

Rochefort, 30 avril 2015

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de
Charente Maritime c/ Docteur Alain FLOCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la CHARENTE-MARITIME

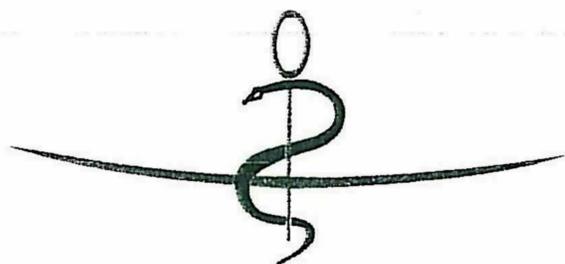
16, rue des Albatros
CS 40037
17301 ROCHEFORT CEDEX

BORDEREAU DOSSIER DE PLAINTE

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE
PREMIERE INSTANCE
Ordre des Médecins

- 4 MAI 2015

- 1- Courrier de transmission de la plainte du Conseil Départemental à l'encontre du Docteur Alain FLOCK à la Chambre Disciplinaire de Première Instance par le Conseil Départemental du 30 avril 2015
- 2- Bordereau des pièces constituant le dossier de plainte
- 3- Extrait du procès-verbal de la réunion plénière du 18 mars 2015
- 4- Copie de la page d'accueil du site Internet <https://methode-min.com> intitulé « Médecine ou méthode informative par résonance morphogénique » avec les mentions « Dr Alain FLOCK – 56 rue de Beaunant – 17 600 CORME-ECLUSE – 05 46.02.80.32 – alainflock@gmail.com »
- 5- Copie de la page Internet correspondante à la rubrique présentant la « méthode M.I.M. »
- 6- Copie de la page Internet correspondante à la rubrique relative au « bilan de vitalité »
- 7- Copie de la page Internet concernant « le déroulement d'un test » par différents appareils « Biotest », « Bi-Graph » accompagnés des photos correspondantes aux dits appareils et aux « remèdes » proposés
- 8- Copie de la page Internet intitulée « Les clés de la M.I.M » décrivant la « méthode » proposée
- 9- Copie de la page Internet correspondante à la rubrique « Les Compagnons d'Hypocras » sur laquelle on retrouve la présentation ainsi qu'une photo du Docteur Alain FLOCK
- 10- Copie de la page Internet intitulée « Philosophie »
- 11- Copie de la page Internet correspondante à la rubrique « Formations » avec le détail des cours et des stages pratiques, notamment la pratique de l'antenne de Lécher, du pendule, du Biotest, ...
- 12- Copie de tract publicitaire annonçant « Une Journée de rencontre avec Réflexion, Partage, Dialogue et Echange autour des compagnons d'Hypocras »
- 13- Copie de la plaquette de présentation du « Cycle de formation Chez le Dr. Alain FLOCK » de la « Méthode Informative Morphogénique par Résonance cellulaire »
- 14- Copie de la page Internet correspondante à la rubrique « Informations pratiques » indiquant le lieu de stage, les tarifs, les modalités d'inscription, ...
- 15- Copie de la page Internet correspondante à la présentation de chaque « Compagnons Formateurs » dont le Docteur Alain FLOCK
- 16- Copie de la page Internet intitulée « Contact et Liens » précisant le « cabinet du Dr Alain FLOCK »



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la CHARENTE-MARITIME

16, rue des Albatros
CS 40037
17301 ROCHEFORT CEDEX

Rochefort, le 30 avril 2015

Monsieur le Président
Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance
de l'Ordre des Médecins de Poitou-Charentes
17 Boulevard Pont Achard - BP 206
86005 POITIERS Cedex

LRAR 2C 070 878 9244 3

JB/AHL



Transmission de la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Charente-Maritime c/ Docteur Alain FLOCK

Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 18 mars 2015, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Charente-Maritime a pris la décision de porter plainte pour charlatanisme, distribution à des fins lucratives de remèdes ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé et comportement de nature à déconsidérer la profession, contre le Docteur Alain FLOCK, médecin inscrit au Tableau du département sous le numéro 1523, en tant que médecin retraité sans activité et demeurant 58 Rue de Beaunant – 17 600 CORME ECLUSE.

Le Docteur FLOCK fait état sur son site internet (<http://methode-mim.com>) de son activité de « thérapeute et compagnon en résonnance morphogénique ». Sur toutes les pages de son site internet, il fait état de son titre de médecin, s'y présente comme « Docteur Alain FLOCK : médecin acupuncteur, homéopathe, ostéopathe, enseignant, 4^e DAN d'Aikido, Membre de l'Académie des Sciences en médecine complémentaires appliquées de Lausanne et Compagnon formateur en médecine informative morpho-génique ». Il y présente les Compagnons d'Hypocras et prône les bienfaits de cette méthode qualifiée de « médecine ».

Ce site indique également l'adresse de son « cabinet » : 56 Rue de Beaunant – 17 600 CORME-ECLUSE.

Le Docteur FLOCK, inscrit en tant que retraité sans activité, se présente comme médecin, exerçant en cabinet, donnant des consultations et faisant état de titres non autorisés et non reconnus. Il prône des procédés illusoire, dans le cadre d'une mouvance sectaire, en complète transgression du Code de Déontologie Médicale.

Dans un souci de protection des patients, le Conseil a donc pris la décision de porter plainte contre le Docteur FLOCK pour charlatanisme et violation des articles 14 et 21 du Code de Déontologie Médicale.

Nous vous prions de trouver, sous ce pli, l'ensemble des pièces relatives à la plainte du Conseil Départemental contre le Docteur FLOCK.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la CHARENTE-MARITIME

16, rue des Albatros
CS 40037
17301 ROCHEFORT CEDEX



*Extrait du Procès-verbal
de la réunion du 18 mars 2015*

Sous la Présidence du Docteur Joël BELLOC, étaient présents les Docteurs BONNIN Eric, BOUEX-GODEAU Isabelle, BROSSARD Philippe, CREPEAU Alain, GROHEUX David, Antoine GUERIN, Philippe HENRY, Bernard LE BRUN, Olivier PAGE, Jean-Patrick PENOT, Jean POZZI, Denis PRUNET, Alain RENO, Pascal REVOLAT

Etaient excusés, les Docteurs BONNARD Pascal, CHAMPVILLARD Jérôme, Marie-Thérèse HÉBERT, HERVOCHON Jean-Michel, LANGLOIS Denis, Maître LAPEGUE Céline, Conseiller Juridique

Etaient absents non excusés, les Docteurs CARRÉ Marc, Guy DELAGE, Médecin Général de Santé Publique ARS Poitou-Charentes

Le quorum est atteint.

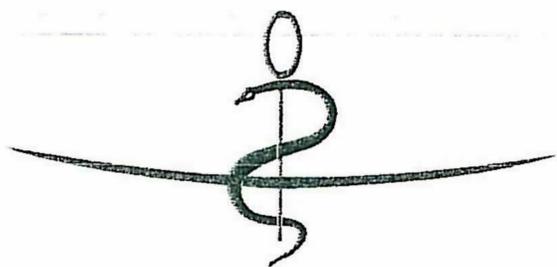
VII – LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE :

Interrogé par une patiente, qui demandait des informations sur l'exercice médical et les qualités professionnelles du Docteur Alain FLOCK, le Conseil a été amené à s'interroger sur la situation de ce médecin, inscrit au Tableau de l'Ordre en tant que **médecin retraité sans activité**.

Le Docteur FLOCK fait état sur son site internet (<http://methode-mim.com>) de son activité de « thérapeute et compagnon en résonance morphogénique ». Sur toutes les pages de son site internet, il fait état de son titre de médecin, s'y présente comme « Docteur Alain FLOCK : médecin acupuncteur, homéopathe, ostéopathe, enseignant, 4^e DAN d'Aikido, Membre de l'Académie des Sciences en médecine complémentaires appliquées de Lausanne et Compagnon formateur en médecine informative morpho-génique ». Il y présente les Compagnons d'Hypocras et prône les bienfaits de cette méthode qualifiée de « médecine ».

Ce site indique également l'adresse de son « cabinet » : 56 Rue de Beaunant – 17 600 CORME-ECLUSE.

En 2010, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, interrogé par le CD16, avait donné son avis quant à la pratique du Docteur FLOCK quant à son enseignement de méthode informative morphogénique. Le CNOM rappelait les dispositions des articles 14, 21 et 39 du Code de déontologie médicale.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la CHARENTE-MARITIME

16, rue des Albatros
CS 40037
17301 ROCHEFORT CEDEX



Ces mentions et la description de son activité entraînent une confusion et une mauvaise information auprès des patients.

De plus, il propose des formations « grand public » payantes pour promouvoir sa méthode ainsi que des journées de rencontre à son « cabinet » en tant que « Compagnon d'Hypocras formateur en Médecine Informatique Morpho-Génique ».

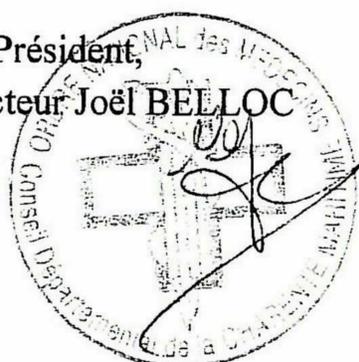
Les activités du Docteur FLOCK sont de nature à déconsidérer à la profession au regard de leur caractère suspect quant à la probité et à la moralité.

En outre, le Conseil souligne que la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Or, le Docteur FLOCK use de son titre de médecin à des fins financières et commerciales.

Considérant l'exercice irrégulier du Docteur Alain FLOCK, le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Charente-Maritime porte plainte à son encontre auprès de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Poitou-Charentes pour charlatanisme (article 39 du code de déontologie médicale) et infraction aux articles 14, 21 de ce même Code.

Fait à Rochefort, le 30 avril 2015

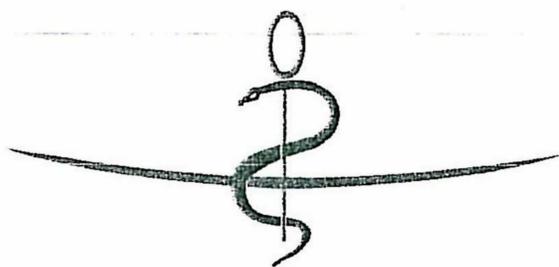
Le Président,
Docteur Joël BELLOC



Le Conseil précise qu'il n'a pas organisé de rencontre avec le Docteur FLOCK pour l'informer et lui rappeler la réglementation. La jurisprudence a établi que le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit n'a pas à proposer de conciliation lorsque la plainte est portée par lui-même (Conseil d'Etat 23 décembre 2011).

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments respectueux.





CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la CHARENTE-MARITIME

16, rue des Albatros
CS 40037
17301 ROCHEFORT CEDEX



L'article 39 du Code précise que « *les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ».

Il est nécessaire de rappeler également que le site internet du Docteur FLOCK entraîne une confusion dans l'information donnée aux patients.

Le Docteur FLOCK, inscrit en tant que médecin retraité sans activité, **se présente comme médecin, exerçant en cabinet, donnant des consultations et en faisant état de titres non autorisés et non reconnus. Il prône des procédés illusoires, dans le cadre d'une mouvance sectaire, en complète transgression du Code de Déontologie Médicale.**

(Cf. Décision récente du Conseil d'Etat mars 2015 : le Conseil d'Etat a confirmé l'interdiction d'exercer pour un an, prononcée à l'encontre d'un médecin chotelais ; sanction effective du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016. La praticienne avait prescrit à une patiente, en demande de sevrage médicamenteux, un traitement par les plantes et les minéraux et lui avait conseillé une analyse trans-générationnelle pour comprendre sa maladie. Le CNOM et la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance des Pays de la Loire avaient invoqué les articles R.4127-32 et R.4127-39 du Code de la Santé Publique).

Il apparaît que le Docteur FLOCK prône une méthode non reconnue, la « méthode informative par résonance morphogénique » qu'il qualifie de « médecine » ou de « santé naturelle ».

Il y présente notamment la pratique de l'« antenne de Lécher », du « pendule », du « biotest », du « Shutaïdo », ...

Sur chaque page de son site internet, on retrouve des photos du Docteur FLOCK montrant les différentes « techniques » exposées.

Il prône des procédés contraires aux données acquises de la Science, non reconnus qui comportent des risques de tromperie pour les patients, et cela en infraction avec l'article 14 du Code de déontologie médicale.

Le Docteur FLOCK propose des remèdes présentés comme ayant un intérêt pour la santé, en infraction avec l'article 21 du Code de déontologie médicale.

Par ailleurs, le Docteur FLOCK, médecin retraité sans activité, use de son titre de « médecin » pour proposer des procédés illusoires ou insuffisamment prouvés, en infraction avec l'article 39 du Code de déontologie médicale.

Son statut de médecin retraité sans activité lui permet uniquement de prescrire pour lui et sa famille. Le Docteur FLOCK ne peut avoir d'autres activités médicales ; or il use toujours de son titre de médecin pour développer une « méthode » non reconnue qu'il intitule « médecine ».

Sur chaque page du site internet, est inscrit « Dr Alain FLOCK », « cabinet » et son adresse. Il s'y présente comme « médecin, acupuncteur, homéopathe et ostéopathe ». Le Docteur FLOCK, inscrit en tant que médecin retraité sans activité ne peut faire mention de ces titres et orientations.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS DE POITOU-CHARENTES

Veillez agréer, Docteur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Greffier

Claudie BARRICAULT



PJ -Dossier de plainte

Recommandations importantes :

-Veillez mentionner le numéro de dossier qui figure en tête de la présente lettre sur toutes vos pièces ou correspondances relatives à cette affaire.

-Toute production adressée au greffe par télécopie, pour être recevable, doit être régularisée par l'envoi simultané d'un courrier postal dans le nombre d'exemplaires requis.

Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans la présente procédure.

-Ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe de vos éventuels changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie.

-Pour consulter le dossier, veuillez prendre rendez-vous au préalable au numéro mentionné en tête du présent courrier.

Le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Poitou-Charentes dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le fonctionnement de la juridiction.

Les informations enregistrées sont réservées au seul usage de celle-ci.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Poitou-Charentes.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MEDECINS DE POITOU-CHARENTES**

17 boulevard Pont-Achard - BP 206 - 86005 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 37 18 15 - Fax : 05 49 37 09 50
Greffe ouvert du lundi au jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h

Poitiers, le 22 juillet 2015

LR/AR
Dossier n° 1191
CD 17 c/ Dr Alain FLOCK

Dr Alain FLOCK
58 RUE DE BEAUNANT
17600 CORME ECLUSE

Notification de plainte

Docteur,

Nous vous informons qu'une plainte, enregistrée sous le n° 1191 au greffe le 4 mai 2015, a été portée à votre rencontre par conseil départemental de l'ordre des médecins de Charente-Maritime.

Vous trouverez ci-joint copie de cette plainte ainsi que des pièces l'accompagnant.

La procédure étant écrite, conformément aux dispositions combinées de l'article R. 4126-12 du code de la santé publique et des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de justice administrative, **vous êtes invité à présenter votre mémoire en défense dans un délai de 45 jours**, à compter de la présente notification, **en 4 exemplaires**.

Les pièces accompagnant votre mémoire (signé) devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies, ainsi que ledit bordereau, en autant d'exemplaires (4).

En cas d'inobservation du délai imparti, l'instruction pourra, en vertu des dispositions des articles R. 4126-12 du code la santé publique et R. 611-3 du code de justice administrative, **être close, sans mise en demeure préalable**, dans les conditions prévues aux articles R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative.

De même, à défaut de production de vos écrits dans les conditions précisées ci-dessus, ceux-ci pourraient être rejetés comme irrecevables.

Nous vous précisons que, pour vous assister, vous pouvez choisir un avocat inscrit au barreau et / ou un médecin inscrit au tableau (aux termes des dispositions de l'article R. 4126-13 du code de la santé publique, **« les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. »**). Si tel est le cas, vous voudrez bien nous indiquer, sans délai, ses(leurs) nom(s) et adresse(s).